

**COMMUNICATION¹ 2019/03 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
jur@ibr-ire.be

Notre référence
EV/CL

Date
28.02.2019

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Nouveau Code des sociétés et des associations

Introduction

Aujourd'hui, jeudi 28 février 2019, le projet de loi n° 3119 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été voté en séance plénière de la Chambres des Représentants.

Cette loi a pour objectif de réformer en profondeur le droit belge des sociétés en suivant trois grandes lignes directrices :

1. Une simplification à trois niveaux :
 - la suppression de la distinction entre sociétés civiles et sociétés commerciales ;
 - la réduction du nombre de formes de sociétés – la SRL devient la forme de base ; et
 - l'intégration du droit des associations et des fondations dans le nouveau Code.
2. Une augmentation sensible des dispositions d'ordre supplétif, permettant donc une plus grande flexibilité, tout en prêtant attention aux intérêts des tiers, par un élargissement de la liberté contractuelle ou légale et une réduction du nombre des dispositions contraignantes. Toutefois, ces

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

nouvelles dispositions s'accompagnent, dans certains cas, de nouvelles exigences en matière de transparence et de responsabilité.

3. Une intégration des évolutions et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, concernant en particulier la mobilité des sociétés, la théorie du siège statutaire et les opérations de transformations transfrontalières.

L'avant-projet de loi a été approuvé en première lecture par le Conseil des ministres du 21 juillet 2017, en deuxième lecture le 25 mai 2018 et a été introduit comme projet de loi n°3119 le 4 juin 2018 à la Chambre des représentants.

Le nouveau droit des sociétés et des associations doit être neutre sur le plan fiscal. Au vu des modifications importantes apportées par le nouveau Code au droit des sociétés, un certain nombre de dispositions fiscales ont néanmoins dû être adaptées afin de garantir leur application dans le nouveau contexte du droit des sociétés. Le projet de loi n° 3367, adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau Code des sociétés et des associations, prévoit une solution fiscale pour plusieurs grandes catégories de modifications, notamment :

- l'adaptation à la théorie du siège statutaire;
- la suppression du capital social pour certaines formes de sociétés dont les SRL;
- la transformation en une autre forme légale (y compris étrangère); et
- l'assouplissement du régime de rachat d'actions propres.

Le projet de loi n° 3368, organisant le passage de l'assujettissement à l'impôt des personnes morales à l'assujettissement à l'impôt des sociétés, vise à élaborer un régime fiscal général de transition de l'impôt des personnes morales à l'impôt des sociétés. Le droit fiscal actuel ne contient, en effet, pas de cadre juridique général et clair garantissant le bon déroulement de cette transition.

Ces projets de loi ont été adoptés en séance plénière ce 28 février 2019 et entreront en vigueur le 1^{er} mai 2019 pour les sociétés, associations et fondations nouvellement constituées.

Le nouveau Code sera pour la première fois d'application aux sociétés, associations et fondations existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 2020.

Il existe une possibilité d'*opt-in* permettant aux sociétés, associations et fondations existantes de décider d'appliquer le nouveau Code avant cette date par une décision de l'assemblée générale (modification de statuts). Ceci implique une adaptation complète des statuts afin d'être conforme au nouveau Code.

Les sociétés, associations et fondations existantes devront mettre leurs statuts en conformité à l'occasion de la prochaine modification de leurs statuts, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Très prochainement, l'Institut vous informera de manière plus détaillée sur cette importante réforme.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations confraternelles.



Thierry DUPONT
Président